

Ordonnance de fonctionnement des sapeurs-pompiers d'Erguël



Les fonctions énumérées au masculin peuvent être attribuées à un homme ou à une femme.

Vu l'annexe I du règlement d'organisation du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël, la commission des sapeurs-pompiers d'Erguël édicte l'ordonnance de fonctionnement suivante :

Organisation

Article 1^{er}

Le corps des sapeurs-pompiers d'Erguël se compose de la manière suivante :

- la section premiers secours,
- les sections du bas et du haut.

Section premiers secours (PS)

Art. 2

- 1 Une section premiers secours est basée à St-Imier.
- 2 Cette section est alarmée et intervient sur toutes les alarmes feux des communes formant le syndicat.
- 3 Pour des alarmes « non prioritaires », cette section intervient sur toutes les alarmes des communes de Villeret, St-imier et Sonvilier. Pour Renan, La Ferrière, La Chauv-d'Abel et Le Cerneux-Veusil, elle intervient sur décision de l'officier de piquet d'entente avec le responsable de la section du haut.
- 4 C'est à cette section que revient l'organisation des tâches cantonales.
- 5 Pour faire partie de cette section, les qualifications requises sont au minimum :
 - cours de base,
 - cours de porteur d'appareil,
 - exercices hydrocarbure et sauvetage de personnes lors d'accidents régulièrement suivis.

Commission des premiers secours

Art. 3

- 1 Une commission « premiers secours » sans pouvoir décisionnel est créée. Elle est composée de tous les officiers de piquet ainsi que du chef du matériel.
- 2 Cette commission organise les tâches ci-dessous et soumet pour approbation ses propositions à la commission des sapeurs-pompiers qui les ratifie définitivement :
 - la section premiers secours,

- les chauffeurs,
 - le service de piquet,
 - les autres projets en rapport avec la section premiers secours.
- 3 Cette commission proposera également à la commission des sapeurs-pompiers les nominations des nouveaux officiers de piquet (en collaboration avec le team de l'instruction).

Direction de l'intervention **Art. 4**

- 1 Sur les communes du syndicat, pour les alarmes prioritaires, la direction de l'intervention est assurée par l'officier de piquet de la section premiers secours. Cependant, si l'intervention devait durer, un lieutenant (au minimum) pourrait reprendre le commandement afin de libérer la section premiers secours.
- 2 Dans tous les cas, il sera important de libérer aussi rapidement que possible la section premiers secours afin d'assurer au plus vite un nouveau départ. Dans ce cas, il faut également assurer une éventuelle relève de la direction d'intervention par un lieutenant (au minimum) dans la section concernée. C'est à l'officier de piquet qu'incombe cette décision de relève.
- 3 Le chef d'intervention, qu'il soit officier de piquet, chef de section ou officier, veillera à licencier rapidement les surnuméraires afin de liquider l'intervention avec des effectifs raisonnables pour ne pas charger inutilement les frais d'intervention.
- 4 Pour les interventions hydrocarbure et désincarcération, soumises au régime des tâches cantonales, dans toutes les communes formant le syndicat, la direction de l'intervention incombe à l'officier de piquet de la section premiers secours.
- 5 Pour les interventions « non prioritaires », lorsque l'alarme arrive sur le groupe de compétence :
 - l'officier de piquet prend la parole,
 - si l'événement concerne la section du haut, il regarde avec le chef de section ou son remplaçant si cette dernière peut être liquidée sans l'engagement de la section premiers secours,
 - en cas d'absence du chef de section ou de son remplaçant, l'officier de piquet alertera le groupe de première intervention de la section concernée,
 - l'officier de piquet dirigera cette intervention jusqu'à ce qu'un lieutenant (au minimum) de la section concernée puisse reprendre le commandement.

Rapport d'intervention **Art. 5**

Lorsque la direction de l'intervention est assurée par l'officier de piquet de la section premiers secours, le rapport d'intervention relève de sa compétence. Si l'intervention est dirigée dans son intégralité par du personnel d'une section, le rapport d'intervention relève de la compétence du chef d'intervention qui a fonctionné. Dans tous les cas, le rapport d'intervention doit être envoyé dans les deux jours au commandant afin qu'il puisse le traiter dans les délais.

Remise en état du matériel **Art. 6**

- 1 La remise en état du matériel après une intervention relève de la responsabilité du chef d'intervention. Pour la section premiers secours, la responsabilité revient à l'officier de piquet.
- 2 Les personnes qui empruntent du matériel dans les hangars à des fins privées doivent en avertir le chef du matériel ou son remplaçant ainsi que le chef de section concerné. En outre, ce matériel doit être inscrit sur le panneau ad hoc qui se trouve dans les hangars. Nous rappelons qu'aucun matériel « de sauvetage » n'est prêté afin de garantir son parfait état.
- 3 Les personnes qui empruntent du matériel au CSP d'Erguël doivent l'utiliser en observant scrupuleusement les prescriptions de sécurité. Nous déclinons toute responsabilité en cas de non-observation de ces règles.

Sections

Art. 7

Les sections formant le syndicat sont :

- la section premiers secours (PS),
- la section du bas,
- la section du haut.

Chef de section

Art. 8

- 1 Le chef de section est libre d'organiser sa section comme il le souhaite dans la mesure où il respecte les directives et ordres de la commission des sapeurs-pompiers.
- 2 Il fera spécialement attention à garder le matériel de sa section dans un état irréprochable (technique et propreté). Il en va de même pour son matériel roulant.
- 3 Le chef de la section du haut veillera à ce qu'il possède un nombre suffisant de personnes formées et qu'il puisse garantir un groupe de première intervention efficace.
- 4 Le chef de la section du bas veillera à ce qu'il possède un nombre suffisant de personnes formées et qu'il puisse garantir un groupe d'appui efficace.

Service de piquet de la section PS

Art. 9

- 1 L'équipe de piquet est dirigée par l'officier de piquet et est composée en tout temps de :
 - un officier de piquet,
 - un chauffeur poids lourds (Cat. C1),
 - un chauffeur véhicules légers,
 - deux sapeurs-pompiers.

- 2 Les personnes qui sont astreintes à cette section et qui sont sur la liste de piquet portent un pager et doivent pouvoir se rendre dans les 5 minutes au hangar de Saint-Imier.
- 3 L'équipe de piquet s'organise à raison de 3 services par semaine, à savoir :
 - l'équipe du week-end (du vendredi soir 18h au lundi 6h),
 - l'équipe de jour (du lundi au jeudi de 6h à 19h et le vendredi de 6h à 18h),
 - l'équipe de nuit (du lundi au jeudi de 19h à 6h).
- 4 Les sapeurs-pompiers qui ne sont pas de piquet mais qui se sont déplacés au hangar lors d'une alarme attendent que l'officier de piquet les licencie avant de quitter le hangar. Une de ces personnes endossera le rôle de centraliste et le tiendra jusqu'à ce que l'officier de piquet le licencie.
- 5 Le travail du centraliste consiste à :
 - prendre les noms des personnes en intervention et en attente,
 - remplir le brouillon du rapport à l'attention de l'officier de piquet,
 - noter les heures de départ et d'arrivée sur place,
 - noter les communications radios,
 - noter les temps d'intervention pour les personnes licenciées avant la fin de l'intervention,
 - noter l'heure de son propre départ.
- 6 Si, sur le pager, le message concerne l'équipe de piquet, seule cette dernière se déplacera au hangar. Si d'autres membres de la section se déplacent, ils ne seront pas soldés.
- 7 Lors des alarmes suivantes, tous les pompiers de la section premiers secours aptes à intervenir ont l'obligation de se déplacer au hangar et sont par conséquent soldés :
 - alarme feu (moyenne ou grande), sur le territoire du syndicat,
 - alarme automatique,
 - sauvetage de personnes lors d'accidents,
 - hydrocarbure (moyenne ou grande),
 - sauvetage de personnes.
- 8 Lorsqu'il manque des personnes sur les listes de piquet et que les membres de la section premiers secours qui ne sont pas de piquet se sont déplacés au hangar pour une intervention de l'alinéa 6, ces membres seront soldés. Il incombe à l'officier de piquet de prendre note des membres à solder.
- 9 Lorsque l'équipe de piquet est sortie pour une intervention, les officiers de piquet et les chauffeurs lourds qui sont libres s'annoncent au hangar afin que le centraliste puisse recomposer une nouvelle équipe.
- 10 En cas de nouvelle intervention, tous les hommes disponibles de la section premiers secours doivent se rendre au hangar. Ce dispositif de réserve reste actif jusqu'à ce que l'équipe de piquet rentre d'intervention. L'officier de piquet informera tous les membres de la section premiers secours que l'équipe est à nouveau opérationnelle en leur envoyant un sms par la centrale.

- 11 Les membres de la section premiers secours doivent suivre la formation interne. Les exercices de sauvetage de personnes lors d'accidents et d'hydrocarbure sont obligatoires pour pouvoir être mis sur les listes de piquet. Les demandes de dispense dûment motivées seront adressées au responsable de cette section une semaine avant l'exercice et seront accordées au cas par cas. En principe, les excuses valables sont les mêmes que celles accordées pour les exercices selon le règlement des sapeurs-pompiers d'Erguël.

Groupes des sections
du bas et du haut

Art. 10

Groupe de première
intervention

Art. 10.1

- 1 La section du haut possède un groupe de première intervention.
- 2 Ce groupe de première intervention intervient pour toutes les interventions de son secteur d'engagement.
- 3 Il peut aussi être alarmé pour des interventions en renfort sur tout le territoire du syndicat.
- 4 Dans l'idéal, les membres du groupe de première intervention devraient avoir suivi le cours protection respiratoire.

Groupe d'appui

Art. 10.2

- 1 La section du bas possède un groupe d'appui.
- 2 Ce groupe d'appui intervient pour toutes les interventions majeures de son secteur d'engagement.
- 3 Il peut aussi être alarmé pour des interventions en renfort sur tout le territoire du syndicat.
- 4 Dans l'idéal, les membres du groupe d'appui devraient avoir suivi le cours protection respiratoire.

Groupe de soutien

Art. 10.3

- 1 Les sections du bas et du haut possèdent un groupe de soutien.
- 2 Ces groupes de soutien n'interviennent qu'en cas d'intervention particulièrement importante de leur secteur d'engagement.
- 3 Ils peuvent aussi être alarmés pour des interventions en renfort sur tout le territoire du syndicat.

Planification
du service de piquet

Art. 11

- 1 Le service de piquet est organisé de 3 mois en 3 mois.

- 2 Le responsable de la section premiers secours organise les listes de piquet.
- 3 Lors de l'établissement des listes, un tournus équitable est mis sur pied afin de garantir une équité vis-à-vis des membres de la section premiers secours en ce qui concerne le nombre de piquets sur trois mois.
- 4 En principe, la répartition des officiers de piquet se fera dans la commission de la section premiers secours et veillera à un tournus équitable, spécialement pour les week-ends.
- 5 Pour les jours fériés, les week-ends et les vacances, un plan annuel peut être mis sur pied pour éviter que les mêmes officiers de piquet soient toujours de service lors de ces périodes. En dernier recours, le responsable de cette section peut contraindre un officier de piquet à prendre un service afin de garantir la disponibilité d'un officier de piquet.
- 6 Pour les jours fériés, les week-ends et les vacances, un plan annuel peut être mis sur pied pour éviter que les mêmes chauffeurs poids lourds soient toujours de service lors de ces périodes. En dernier recours, le responsable de cette section peut contraindre un chauffeur à prendre un service afin de garantir la disponibilité d'un chauffeur poids lourds.
- 7 Ces mesures contraignantes peuvent également être demandées aux autres membres de l'équipe de piquet si nécessaire.

Grades

Art. 12

Les grades sont définis par les cours suivis ou les cahiers des charges selon les critères suivants :

- 1 **Sapeur** : tout nouvel incorporé ayant suivi le cours de base,
- 2 **Appointé** : tout sapeur ayant suivis deux cours de spécialiste,
- 3 **Caporal** : sapeur ayant suivi le cours CG 1,
- 4 **Sergent** : caporal ayant suivi le cours CG 2,
- 5 **Lieutenant** : sergent ayant suivi le cours CI1, remplaçant du chef de section,
- 6 **Premier lieutenant** : chef de section, officier de piquet,
- 7 **Fourrier** : fourrier du syndicat,
- 8 **Capitaine** : vice-commandant du CSP d'Erguël,
- 9 **Major** : commandant du CSP d'Erguël.

Chauffeurs

Art. 13

La directive des chauffeurs des sapeurs-pompiers d'Erguéll est applicable pour tous les chauffeurs du syndicat.

Alarmes

Art. 14

- 1 Un groupe d'alarme « groupe de compétence » est créé. Il est composé des officiers de piquet de la section premiers secours ainsi que du chef de section. Lors de la conférence, c'est l'officier de piquet de la section premiers secours qui prend la parole.
- 2 Pour les alarmes prioritaires, les groupes nécessaires pour l'intervention sont alarmés selon le plan d'alarme par phases.
- 3 Chaque vendredi soir a lieu la reprise du service de piquet. Un SMS est envoyé à 18h à tous les membres de la section premiers secours afin de connaître la composition de l'équipe. Ce SMS sera également envoyé aux chefs de section et à leurs remplaçants.
- 4 Les personnes de piquet qui figurent sur le SMS doivent confirmer qu'elles pourront bien prendre leur service et ceci jusqu'à 18h15. L'officier de piquet peut remplacer une personne qui n'a pas confirmé par une personne disponible.
- 5 Si, sur le SMS, il est constaté qu'il manque des personnes, les membres de la section premiers secours qui ne sont pas de piquet et qui peuvent s'y mettre sont invités à s'annoncer à l'officier de piquet jusqu'à 18h15.
- 6 Un test de fonctionnement des pagers est également organisé tous les vendredis soir à 18h00. Il incombe à l'officier de piquet du week-end de procéder à ce test. De plus, il veillera à remplir le tableau des personnes de piquet pour la semaine.
- 7 En cas de manque de personnes sur les listes, il prendra contact avec les membres de la section premiers secours afin d'essayer de combler ces manquements. S'il ne trouve personne, spécialement pour l'officier de piquet, il en informera le commandant.

Responsables

Art. 15

- 1 Pour chaque fonction, un cahier des charges est établi. Les dispositions qui y sont décrites sont applicables.
- 2 Les éventuels changements dans ces cahiers des charges incombent à la commission des sapeurs-pompiers.
- 3 La commission des sapeurs-pompiers est libre de créer de nouvelles fonctions accompagnées d'un cahier des charges si cela est nécessaire.
- 4 La commission des sapeurs-pompiers exerce la surveillance des responsables de tâches.

Organisation des exercices **Art. 16**

- 1 Une commission « team instruction » sans pouvoir décisionnel est créée. Elle est composée du responsable de l'instruction et des chefs de sections. Elle peut, au besoin, être complétée par d'autres membres des sapeurs-pompiers d'Erguël.
- 2 Cette commission définit les dates et thèmes des exercices, à l'inclusion des exercices PR, chauffeurs et machinistes.
- 3 Elle formule ses propositions à la commission des sapeurs-pompiers qui les ratifie définitivement.
- 4 Cette commission élabore en fin d'année un projet de plan d'exercices pour l'année suivante. Pour ce faire, elle prendra notamment en compte les exigences de l'inspecteur et de l'AIB ainsi que les lacunes constatées durant l'année en cours. Ce plan sera soumis à la commission des sapeurs-pompiers qui le validera ou apportera les modifications nécessaires et le soumettra à l'inspecteur pour approbation.

Entrée en vigueur **Art. 17**

- ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 01.09.2023.
- ² Elle abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Ainsi délibéré et approuvé par la commission des sapeurs-pompiers d'Erguël le 23.08.2023.

Commission du syndicat des sapeurs-pompiers d'Erguël

Le président

La secrétaire